Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1969)

Rubrik: Mars 1969

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

7 mars
1969

Tarif
des guides et porteurs de montagne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12, chiffre 2, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et de l'article 28 du règlement du 6 juillet 1948 concernant les guides et porteurs de montagne,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier. Le présent tarif fixe la rétribution due par le touriste à son guide et porteur de montagne. Pour les excursions non prévues dans le présent tarif ou dans d'autres tarifs cantonaux, les parties conviennent de la rétribution avant le départ, et le montant s'en règle d'après les sommes fixées dans le présent tarif pour les excursions analogues.

Caractère obligatoire

Art. **2.** [1] Les guides et porteurs sont tenus d'appliquer les taxes fixées dans le présent tarif.

[2] Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit au-dehors est calculée à 120 francs au moins, sans égard au taux prévu dans le tarif.

[3] Les excursions d'une journée et les excursions dans les Préalpes sont calculées à 90 francs au moins, pour autant que le tarif ne prévoit pas un taux spécial.

Art. **3.** [1] Pour les excursions en haute montagne effectuées entre le 1er novembre et le 31 mai, il peut être exigé une surtaxe de 25 %. Suppléments a) Saison d'hiver

[2] Cette disposition ne s'applique cependant pas aux excursions à skis proprement dites.

[3] Dans les cas où il y a plus de trois touristes par guide, il est dû pour chaque personne de plus un supplément de 5 %, mais d'au maximum 30 % de la taxe fondamentale. b) Touristes nombreux

[4] Le guide réglera le nombre des participants d'après les difficultés de l'excursion.

[5] Quand deux ou plusieurs cimes sont gravies le même jour, le guide a le droit, sauf convention préalable, de compter pour la cime comportant la plus haute taxe cette taxe pleine et pour les autres sommets la demi-taxe. c) Plusieurs sommets

[6] Dans le cas où, l'excursion terminée, il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, il a droit à un supplément de 40 francs. Il en est ainsi, en particulier, pour les voyages d'une station à une autre. Quand le retour ne peut pas s'effectuer à pied, le guide a droit au remboursement des frais de transport. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas, normalement, aux excursions pour lesquelles le tarif porte «et retour». d) Voyage de retour

[7] Pour les jours de repos intercalés à la demande du touriste ou nécessités par les conditions du temps, le guide peut réclamer 40 francs. e) Jours de repos

[8] Pour les excursions à partir du Jungfraujoch, si le départ et l'arrivée de l'excursion ont lieu dans la vallée, le guide a droit à un supplément de 40 francs par demi-journée. f) Excursions à partir du Jungfraujoch (art. 16)

Art. **4.** [1] A part son équipement complet, le guide porte gratuitement 6 kg au plus de bagage du touriste. Le porteur porte au plus 15 kg, tout supplément de charge se payant suivant arrangement. Bagages

[2] Si l'excursion présente des difficultés particulières, le guide a le droit de refuser de porter le bagage du touriste, ce dont il devra cependant informer celui-ci avant le départ.

Art. **5.** L'entretien et le logement du guide sont à la charge du touriste, sauf convention contraire. Entretien et logement

Rétribution journalière

Art. **6.** Si les excursions convenues entre le guide et le touriste s'étendent à trois jours ou plus, les taxes prévues dans le présent tarif pour les excursions peuvent être remplacées par une rétribution journalière de 90 francs.

Cours

Art. **7.** Le guide qui assume la direction de cours de technique alpine peut réclamer une indemnité journalière de 90 francs au moins, suivant le nombre des participants, les exigences et la saison.

Résiliation du contrat

Art. **8.** Quand le touriste se départ d'un arrangement passé avec le guide, celui-ci a droit à une indemnité d'au moins 45 francs par jour. Il sera équitablement tenu compte de la perte de gain subie.

Taxe de porteur

Art. **9.** Le porteur titulaire de la carte officielle peut réclamer pour ses services 50 % de la taxe de guide, mais au minimum 45 francs par jour dans le cas de l'article 6.

II. Tarif des excursions

Pays de Gessenay

Art. **10.** *Gstaad, Gsteig, Lauenen, Saanen*

	Altitude en mètres	Fr.
Capucin, de la Grubenberghütte		120.—
Diablerets, de la cabane des Diablerets	3209	120.—
Gastlosen, traversée	1998	110.—
Gastlosen, traversée, avec Eckturm		145.—
Grand-Grenadier, normal		120.—
Katz, par la Grosse Schnur		100.—
Oldenhorn, de la cabane des Diablerets	3122,8	120.—
Oldenhorn, par le Nordgrat		130.—
Oldenhorn, par le Sanetschhorn et le Sanetschgrat		140.—
Pucelles, traversée d'est–ouest	2109	135.—
Pucelles, traversée d'ouest–est		180.—
Sattelspitzen, grands, traversée	2123	120.—
Sattelspitzen, petits, traversée	2065	165.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte	3247,8	130.—
Wildhorn, par la Geltenhütte		140.—
Wildhorn, par le Wildgrat		140.—

	Altitude en mètres	Fr.	
Wildhorn, par le Katzengraben–Wildgrat		150.—	7 mars 1969
Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Germannrippe		150.—	
Wildhorn, de la Geltenhütte par le Katzengraben–Germannrippe–Wildgrat		180.—	

Art. **11.** *La Lenk, Zweisimmen* — Haut-Simmental

Spillgerten	2476,4	120.—	
Wildhorn, par la Wildhornhütte	3247,8	130.—	
Wildhorn, par le Wildgrat		140.—	
Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Germannrippe		150.—	
Wildstrubel	3243,5	130.—	
Wildstrubel, par la Gemmi–Kandersteg		140.—	
Wildstrubel, sur Montana		140.—	
Wildstrubel, par le Westgrat		150.—	

Art. **12.** *Adelboden* — Adelboden

Gross-Lohner, par le Nordgrat	3048,6	150.—	
Gross-Lohner, par le Nordgrat, descente Mittelgrat		160.—	
Gross-Lohner, par l'Ostgrat		140.—	
Klein-Lohner, traversée	2583,8	100.—	
Mittaghorn, par la paroi ouest	2677,9	110.—	
Tschingellochtighorn, 1er sommet	2735	90.—	
1er et 2e sommets		100.—	
1er, 2e et 3e sommets		110.—	
les 5 sommets		120.—	
paroi ouest		100.—	
Uegigrat	2613	100.—	
Wildstrubel	3243,7	120.—	
Wildstrubel, sur Montana		140.—	
Wildstrubel, par l'Ostgrat		130.—	
Wildstrubel, avec Steghorn		140.—	

7 mars 1969

	Altitude en mètres	Fr.
Wildstrubel, par le Westgrat		150.—
Wildstrubel, par la Gemmi sur Kandersteg		140.—

Kandersteg

Art. **13.** *Kandersteg*

Aermighorn, par le Südwestgrat	2742	120.—
Altels, par le Tatlishorn ou Lärchi	3629,4	140.—
Balmhorn, de Schwarenbach	3709	120.—
Balmhorn, de Wildelsigen		150.—
Balmhorn, de la Gitzifurgge		170.—
Supplément par l'arête sur l'Altels		25.—
Blümlisalp	3664	140.—
de la Fründenhütte		150.—
Morgenhorn jusqu'à la Weisse Frau		150.—
Weisse Frau jusqu'à la Blümlisalp		170.—
Morgenhorn jusqu'à la Blümlisalp		200.—
Morgenhorn jusqu'à la Fründenhütte		220.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte avec Oeschinenhorn		160.—
Birre, par les rochers	2315	90.—
Birre, jusqu'au Zahlershorn		100.—
Birre, jusqu'aux Drei Eidgenossen		110.—
Birre, jusqu'au Hohtürli		150.—
Birghorn	3242,8	120.—
Breithorn	3782	200.—
Daubenhorn	2941,7	120.—
Doldenhorn, Gross	3643	120.—
Doldenhorn, Gross, par le Galletgrat		180.—
Doldenhorn, Gross, par l'Ostgrat ou le Südgrat		340.—
Doldenhorn, Gross et Klein		140.—
Doldenhorn, Gross et Klein, par Sparren		150.—
Doldenstock, par le Westgrat jusqu'au Gross-Doldenhorn	3205	210.—
Fisistöck, par Sparren	2787	120.—
Fisistöck, descente sur Gastern		100.—

	Altitude en mètres	Fr.	7 mars 1969
Fründenjoch, descente sur Gastern	2983	130.—	
Fründenhorn	3368,7	120.—	
Fründenhorn, par le Westgrat ou l'Ostgrat		160.—	
Fründenhorn, traversée ouest–est		180.—	
Gelliwand		110.—	
Hockenhorn, par le Westgrat	3110	130.—	
Kandergletscher, passage sur le Kiental, Lauterbrunnen ou le Lötschental		120.—	
Klein-Lohner, traversée	2583,8	100.—	
Morgenhorn	3612,9	130.—	
Morgenhorn, par l'Ostgrat		220.—	
Oeschinenhorn, par le Westgrat	3486	260.—	
Rinderhorn	3454	120.—	
Rinderhorn, traversée de Sagigrat		160.—	
Rinderhorn, descente sur le Westgrat		130.—	
Rinderhorn, Gross et Klein		140.—	
Traversée Hockenhorn jusqu'à Petersgrat		160.—	
Tschingelhorn	3577	170.—	
Tschingellochtighorn, 1er sommet	2735	90.—	
1er et 2e sommets		100.—	
1er, 2e et 3e sommets		110.—	
les 5 sommets		120.—	
Weisse Frau	3654	130.—	

Art. **14.** *Kiental*

Kiental

Ärmighorn, par l'Ostgrat	2742,4	120.—
Ärmighorn, par le Nordgrat		120.—
Blümlisalphorn, de la Blümlisalphütte	3664	140.—
Breithorn	3782	200.—
Büttlassen, par le Südgrat	3192	130.—
Büttlassen, par le Westgrat		150.—
Dündenhorn, par le Nordgrat	2861,9	150.—
Gspaltenhorn	3437,1	140.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne		300.—

7 mars 1969

	Altitude en mètres	Fr.
Morgenhorn, de la Blümlisalphütte	3612,9	130.—
Morgenhorn, jusqu'à la Weisse Frau		150.—
Morgenhorn, jusqu'au Blümlisalphorn		200.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat		220.—
Morgenhorn, par la Nordwandrippe–Ostgrat		250.—
Tschingelhorn	3577	170.—
Weisse Frau, de la Blümlisalphütte	3654	130.—
Weisse Frau, jusqu'au Blümlisalphorn		170.—
Weisse Frau, jusqu'à la Fründenhütte		200.—
Weisse Frau, jusqu'au Morgenhorn		150.—

Lauterbrunnen

Art. **15.** *Lauterbrunnen, Mürren, Stechelberg, Wengen*

Breithorn	3782	200.—
Breithorn, de Schmadri par l'Ostgrat		240.—
Breithorn, par la Nordrippe	taxe à convenir	
Büttlassen, par le Hirtligletscher–Südgrat	3192	185.—
Ebnefluh, de Rottal	3960	260.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	3970	200.—
Eiger, d'Eigergletscher, retour par Eigerjoch ou vice versa		220.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par le Schmadrijoch	3762	220.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par la Nordwestrippe	taxe à convenir	
Sefinenfurke–Gspaltenhorn, Büttlassen-Südgrat–Sefinenfurke	3437,1	220.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne		300.—
Jungfrau, ascension et descente par Rottal	4158,2	230.—
Jungfrau, de Rottal au Jungfraujoch		200.—
Jungfrau, de Rottal, descente Guggi	taxe à convenir	
Jungfrau, de Rottal, descente Silberhornhütte	taxe à convenir	
Jungfrau, de la Silberhornhütte sur Jungfraujoch		220.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte sur le Kleines Silberhorn et Nordwandrippe	taxe à convenir	

	Altitude en mètres	Fr.	7 mars 1969
Jungfrau, de la Guggihütte sur le Jungfraujoch ..		240.—	
Jungfrau, de la Guggihütte par l'Ostgrat	taxe à convenir		
Lobhorn, Gross	2566	120.—	
Lobhörner, traversée		140.—	
Mönch, par Nollen	4099	210.—	
Schwarz Mönchbüffel	2080	120.—	
Tschingelspitz, traversée, Ostgrat	3323	240.—	
Tschingelhorn et retour	3577	170.—	
Tschingelturm	2750	120.—	

Art. **16.** *Jungfraujoch* — Jungfraujoch

Aletschhorn, Gros, par la Haslerrippe et retour ..	4195	220.—
Aletschhorn, Gross, par le Sattelhorn et retour ..		220.—
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe, retour par le Sattelhorn		220.—
Ebnefluh, sur Goppenstein	3960	185.—
Eiger, par l'Eigerjoch sur l'Eigergletscher	3970	220.—
Fiescherhorn, Gross	4048,8	140.—
Fiescherhorn, Gross, traversée		150.—
Fiescherhorn, Gross, traversée, Hinter-Fiescherhorn, Kl. et Gr. Grünhorn	taxe à convenir	
Finsteraarhorn	4273,8	240.—
Finsteraarhorn, sur le Grimsel ou le Valais		250.—
Gletscherhorn	3983	150.—
Grünhorn, Gross	4043,5	150.—
Grünhorn, Gross, par le Nordgrat	taxe à convenir	
Jungfrau	4158,2	120.—
Jungfrau, descente par le Rottal		180.—
Jungfrau, par l'Ostgrat		260.—
Jungfrau, Ostgrat, descente par Rotbrettgrat ...		350.—
Jungfraujoch, descente sur Fiesch	3475	145.—
Mönch, par le Südgrat	4099	100.—
Mönch, par le Westgrat		120.—

7 mars 1969

	Altitude en mètres	Fr.
Trugberg, traversée par le Mönchsjoch-sommet sud	3932,9	200.—
A skis: Lötschenlücke / Riederfurka		120.—
par la Galmilücke ou sur le Grimsel		200.—

Grindelwald

Art. **17.** *Grindelwald*

Berglistock, traversée	3655,6	210.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	3970	200.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour par l'Eigerjoch ou inversement		220.—
Eiger, d'Alpiglen par Hörnli–Mittellegi, descente sur Eigergletscher	taxe à convenir	
Eiger, d'Eismeer–Mittellegi–Eigergletscher		240.—
Eiger, d'Eismeer–Mittellegi–Eigerjoch–Jungfraujoch		250.—
Eiger, Lauper-Route	taxe à convenir	
Fiescherhorn, Klein (Ochs), de la Strahlegghütte et retour ou sur le Jungfraujoch	3900	230.—
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch et retour	4273,8	240.—
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch sur le Grimsel		250.—
Finsteraarhorn, par le Südostgrat		260.—
Finsteraarhorn, par l'Ostwand, de la Strahlegghütte	taxe à convenir	
Finsteraarjoch, de la Strahlegghütte sur le Grimsel	3290	160.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoch	4158,2	240.—
Krinnenhorn	2736,6	120.—
Lauteraarhorn, route normale	4042	190.—
Lauteraarhorn, par le Schrecksattel		250.—
Lauteraarhorn, par le Südgrat		250.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg sur le Grimsel		250.—

	Altitude en mètres	Fr.	7 mars 1969
Lauteraarhorn, de Strahlegg, retour par le Westgrat		250.—	
Lauteraarsattel, Gleckstein–Grimsel	3144	160.—	
Mettenberg, traversée de Gleckstein ou Strahlegg	3104,4	170.—	
Mittelhorn, de Gleckstein	3704	160.—	
Mittelhorn et Wetterhorn		190.—	
Mittelhorn, avec Wetterhorn et Rosenhorn		220.—	
Mönch, par Nollen	4099	210.—	
Mönch, Lauper-Route	taxe à convenir		
Pfaffenstöckli	3114	135.—	
Rosenegg, de Grindelwald sur Dossen	3473	135.—	
Rosenhorn, de Gleckstein et retour	3689,2	160.—	
Rosenhorn et Mittelhorn		175.—	
Rosenhorn, avec Mittelhorn et Wetterhorn		220.—	
Rosenhorn, de Gleckstein sur Dossen		175.—	
Schreckhorn, route normale et retour	4078	190.—	
Schreckhorn, par l'Andersongrat		250.—	
Schreckhorn, par Südgrat–Schrecksattel		240.—	
Schreckhorn, traversée sur Gleckstein		270.—	
Schreckhorn, Klein, de Gleckstein ou Schwarzegg	3494,1	150.—	
Schreckhorn, Klein, traversée		160.—	
Schreckhorn, Klein, par le Westgrat ou le Nordgrat		190.—	
Strahlegghorn	3462	130.—	
Wetterhorn, de Gleckstein et retour	3701	160.—	
Wetterhorn et Mittelhorn		190.—	
Wetterhorn, avec Mittelhorn et Rosenhorn		220.—	
Wetterhorn, de Gleckstein sur Dossen		190.—	
Wetterhorn, traversée par le Nordgrat		220.—	
Wetterhorn, traversée de la Grosse Scheidegg par la Nordwand		350.—	
Wetterhorn, traversée de Gleckstein par le Südwestgrat		250.—	

Art. 18. *Oberhasli*

	Altitude en mètres	Fr.
Ankenbälli, par le Südgrat	3605	180.—
Ankenbälle, par Dossen ou Gauli		150.—
Bächlistock, de la Lauteraarhütte	3247	130.—
Bächlistock, par le Südgrat		140.—
Bächlistock, sommet ouest		140.—
Bächlistock, par l'Ostgrat		170.—
Bächlistock, traversée		180.—
Bächlistock, de Gauli		155.—
Berglistock, de Dossen	3655,6	175.—
Berglistock, traversée, descente par Gleckstein		210.—
Berglistock, descente sur le Grimsel		230.—
Brandlammhorn	3108	130.—
Brandlammhorn, sommets est et ouest		140.—
Brandlammhorn, Südgrat		180.—
Brandlammhorn, traversée, avec Brunberg		180.—
Dammastock, du Grimsel ou de Trift et retour	3629,9	150.—
Dammastock, du Grimsel à Trift ou inversement		150.—
Dammastock, descente sur Göscheneralp		175.—
Dammastock, Eggstock–Schneestock		150.—
Diamantstock, Gross, de Gauli et retour	3162	160.—
Diamantstock, Gross, de Gauli sur Handegg		150.—
Diamantstock, Gross, flanc est		160.—
Diamantstock, Gross, Ostgrat		200.—
Diamantstock, Gross, par Hühnertälijoch		170.—
Diamantstock, Klein	2839,1	130.—
Diamantstock, Klein, Nordgrat, traversée		150.—
Diechterhörner, de Gelmer ou Trift et retour	3389	140.—
Diechterhörner, de Gelmer sur Trift ou inversement		140.—
Diechterhörner, traversée Gwächtenhorn–Strahlhorn		170.—
Diechterlimmi de Trift à Handegg ou inversement	3215	130.—
Diechterlimmi, Triftlimmi–Nägelisgrätli		130.—

	Altitude en mètres	Fr.	7 mars 1969
Dossenhorn	3142	120.—	
Dossenhorn avec Renfenhorn		140.—	
Eggstock, du Grimsel ou de Trift	3582	140.—	
Eggstock, traversée jusqu'au Rhonestock		170.—	
Ewigschneehorn, de Gauli	3329,4	140.—	
Ewigschneehorn, de Lauteraar		140.—	
Ewigschneehorn, de Gauli sur le Grimsel ou inversement		140.—	
Finsteraarhorn, du Grimsel	4273,8	220.—	
Finsteraarhorn, du Grimsel, par l'Agassizjoch		250.—	
Finsteraarhorn, par l'Ostwand	taxe à convenir		
Finsteraarjoch, du Grimsel sur Strahlegg	3290	160.—	
Fünffingerstock I	2993	110.—	
Fünffingerstock II, III et IV, chacun		110.—	
Fünffingerstock, descente par Sustlihütte		130.—	
Fünffingerstock, traversée Unter–Oberthal		150.—	
Galenstock, du Grimsel ou de la Furka	3583,1	140.—	
Gelmerhorn, Klein	2605	140.—	
Gelmerhorn, Gross, traversée	2630	130.—	
Gelmerhorn, Klein et Gross, traversée		175.—	
Gelmerspitzen, traversée 7, 6, 5	2744	230.—	
Gelmerspitzen, 4 et 3		120.—	
Gelmerspitzen, 2 et 1		140.—	
Gelmerhörner, Hintere	3191	140.—	
Gerstenhörner	3184	130.—	
Golegghorn	3076	130.—	
Grassen, sur Sustli	2946	140.—	
Grunerhorn, du Grimsel	3439	140.—	
Gwächtenhorn, de Steinalp	3425	130.—	
Hangendgletscherhorn, par Dossen	3291,9	140.—	
Hangendgletscherhorn, par Gauli		140.—	
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet ouest	3308	130.—	
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet est		140.—	
Hühnerstock, de Lauteraar, traversée, Ostgrat		170.—	
Hühnerstock, de Lauteraar, Südgrat		140.—	

7 mars 1969

	Altitude en mètres	Fr.
Hühnerstock, de Gauli, sommet ouest		130.—
Hühnerstock, de Gauli, sur le Grimsel		130.—
Hühnerstock, de Gauli, traversée		180.—
Hühnertälihorn, de Gauli	3179,4	140.—
Hühnertälihorn, de Gauli, traversée sur Gruben		190.—
Hühnertälihorn, par Handegg		140.—
Hühnertälihorn, par Handegg et Grubenjoch		150.—
Hühnertälijoch, Lauteraar–Gauli ou inversement	3070	130.—
Kilchlistock, de Hindegg ou Guttannen	3114	140.—
Laubstöcke, par Mattenlimmi		140.—
Lauteraarhorn, côté nord	4042	200.—
Lauteraarhorn, du Grimsel à Strahlegg		220.—
Lauteraarhorn, Klein	3737	150.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Gleckstein	3144	150.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Dossen ou inversement		150.—
Mässplanggstock	2856	130.—
Mässplanggjoch à Göscheneralp		150.—
Mittelhorn, de Dossen et retour	3704	150.—
Mittelhorn et Wetterhorn		180.—
Mittelhorn, de Dossen sur Gleckstein		170.—
Nässihorn	3741	170.—
Oberaarhorn, du Grimsel	3638	140.—
Oberaarjoch, du Grimsel sur Fiesch–Goppenstein ou Jungfraujoch	3231	200.—
Oberaarrothorn	3477	140.—
Ofenhorn	2948	130.—
Reissend Nollen	3003	130.—
Renfenhorn, de Gauli ou Dossen	3259	130.—
Renfenhorn avec Dossenhorn		140.—
Rhonestock, du Grimsel ou de Trift et retour	3595	145.—
Ritzlihorn, de Guttannen	3283	140.—
Ritzlihorn, par Matten		140.—
Ritzlihorn, par Matten, sur Guttannen ou inversement		140.—
Ritzlihorn, Steinlaui par le Südgrat, traversée		230.—

	Altitude en mètres	Fr.	7 mars 1969
Rosenegg, de Dossen sur Gauli ou inversement ..	3473	130.—	
Rosenegg, de Dossen sur Grindelwald		135.—	
Rosenegg, d'Innertkirchen à Grindelwald		140.—	
Rosenhorn, de Dossen et retour	3689,2	160.—	
Rosenhorn et Mittelhorn		175.—	
Rosenhorn avec Mittelhorn et Wetterhorn		210.—	
Rosenhorn, de Dossen sur Gleckstein		170.—	
Scheuchzerhorn, du Grimsel	3467	140.—	
Scheuchzerhorn, par la côte nord		170.—	
Schneestock, du Grimsel ou de Trift et retour ...	3608	135.—	
Schreckhorn, traversée de Dossen à Gleckstein ..	4078	270.—	
Steinhaushorn	3120	120.—	
Steinhaushorn, par Furtwang sur Trift		130.—	
Steinlauenenhorn	3162	130.—	
Steinlauenenhorn, traversée jusqu'au Ritzlihorn, Südgrat		240.—	
Strahlegg, du Grimsel sur Grindelwald		160.—	
Strahlhorn	3156	130.—	
Studerhorn et Altmann, par Lauteraar	3638	170.—	
Studerhorn et Altmann, par Oberaarjoch		140.—	
Sustenhorn, Gross, de Tierberglihütte et retour ..	3504	130.—	
Sustenhörner, traversée	3504	180.—	
Sustenjoch, sur Voralphütte	2656	140.—	
Sustenlimmi, Sustenhorn–Kehlenalphütte	3504	140.—	
Tierberg, Vorder	3094	110.—	
Tierberglimmi, sur Trifthütte	3202	130.—	
Tierberg, Hinter	3443,5	130.—	
Tierälplistock	3382,7	130.—	
Tierälplistock, sur Handegg		140.—	
Titlis, d'Engstlenalp et retour	3239,3	140.—	
Titlis, descente par Trübsee		145.—	
Titlis, paroi sud		200.—	
Titlis, par Gletscherli–Engstlenalp		150.—	
Titlis, par Gletscherli–Trübsee		140.—	

7 mars 1969

	Altitude en mètres	Fr.
Trifthörner, de Gauli ou Lauteraar	3229	140.—
Triftlimmi, sur la Furka ou le Grimsel		130.—
Triftlimmi, par Tiefensattel–Albert-Heim-Hütte		140.—
Wannehorn, Gross, du Grimsel ou de Münster	3905,9	210.—
Wellhorn, Gross	3191,9	150.—
Wellhorn, Klein	2701	120.—
Wellhorn, Klein, paroi est	taxe à convenir	
Wellhorn, Klein, avec Lilienspitz, par Schönbühlsattel		150.—
Wellhorn, Klein et Gross, jusqu'à Wellsattel, Südgrat		280.—
Wellhorn, Klein et Gross, traversée sur Dossen		210.—
Wendenjoch, sur Engelberg	2623	130.—
Wendenjoch, Obertaljoch–Engelberg		140.—
Wendenstock, Gross	3042	130.—
Wendenstock, Klein	2957	110.—
Wetterhorn, de Dossen et retour	3701	160.—
Wetterhorn avec Mittelhorn et Rosenhorn		210.—
Wetterhorn et Mittelhorn		185.—
Wetterhorn, de Dossen sur Gleckstein		185.—
Wetterhorn, traversée par le Nordgrat		220.—
Wetterhorn, traversée de la Grosse Scheidegg, paroi nord		350.—
Zinkenstock, Hinterer, du Grimsel	3041	100.—

Engelhörner

Art. **19.** *Engelhörner*

Engelhorn, Klein, par Gemsenspitze	2643	130.—
Engelhorn, Gross, par Gemsensattel	2781	130.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz–Haubenstock d'Ochsental		200.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz–Haubenstock de Mittagsplatte		170.—
Engelhorn, Gross, de Teufelsjoch–Froschkopf–Niklausspitz–Haubenstock		240.—

	Altitude en mètres	Fr.	7 mars 1969
Engelhorn, Gross, avec descente par Augstgumm		140.—	
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gr. Gstellihorn, descente sur Augstgumm		175.—	
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gr. Gstellihorn, sur Gstelliburgsattel		210.—	
Froschkopf	2674	145.—	
Froschkopf, par Teufelsjoch		170.—	
Froschkopf, par Prinzen		200.—	
Gemsenspitze	2617	100.—	
Gertrudspitze	2632	120.—	
Gstelliburg	2701	120.—	
Gstellihorn, par Augstgumm	2854,7	130.—	
Gstellihorn, Gross, par Gstelliburgsattel		210.—	
Gstellihorn, Gross, paroi ouest		350.—	
Gstellihorn, Klein, avec Südgruppe et Gstelliburg	2658	200.—	
Hohjägiburg	2639,1	100.—	
Hohjägiburg, par Tennhorn, descente sur Simelisattel ou inversement		130.—	
Hohjägiburg, par le Nordgrat		140.—	
Kastor et Pollux		120.—	
Kingspitz, par Ochsensattel	2621	120.—	
Kingspitz, par le Westgrat		130.—	
Kingspitz, par la paroi sud		130.—	
Kingspitz, par Teufelsjoch–Südostgrat		150.—	
Kingspitz, par Teufelsjoch, d'Ochsental		160.—	
Kingspitz, par la paroi nord		taxe à convenir	
Kingspitz, par Pollux–arête ouest et Kastor		220.—	
Mittelgruppe, traversée		175.—	
Pollux, par l'arête ouest	2488	175.—	
Rosenlauistock, par l'arête ouest	2197	130.—	
Rosenlauistock, par le flanc ouest		190.—	
Simelistock, Gross, par Egg	2482	120.—	
Simelistock, Gross, par Macdonald		140.—	
Simelistock, Gross, par la Südwand		120.—	

7 mars 1969

	Altitude en mètres	Fr.
Simelistock, Gross, par la paroi nord-ouest (Kl. Simeli)		170.—
Simelistock, Gross, et Kl. Simeli, traversée		130.—
Simelistock, Klein	2383	90.—
Simelistock, Klein, paroi sud		110.—
Tannenspitze	2255	100.—
Tannenspitze, paroi sud		120.—
Tennhorn, par Burgalp	2520	110.—
Ulrichspitze, par la paroi ouest	2636	210.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel	2768	130.—
Vorderspitze, par Simelisattel	2618	100.—
Vorderspitze, par l'arête ouest		320.—
Westgruppe, traversée		140.—
Westgruppe, traversée par Rosenlauistock–arête ouest		170.—

III. Dispositions pénales et finales

Dispositions pénales

Art. **20.** Les contraventions au présent tarif sont passibles d'amende jusqu'à 200 francs.

Entrée en vigueur

Art. **21.** Le présent tarif entrera immédiatement en vigueur; il abroge celui du 10 novembre 1964, modifié le 9 juillet 1968.

Berne, 7 mars 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:
D. Buri

le chancelier:
Hof

Tarif des honoraires des vétérinaires dans la lutte contre la tuberculose des bovidés

7 mars 1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Les honoraires auxquels les vétérinaires de contrôle ont droit dans la lutte contre la tuberculose des bovidés et des chèvres se calculent d'après les taux suivants:

1 **Examens périodiques des troupeaux**

		Fr.
1.1	Taxe de base par troupeau (indemnité de déplacement comprise)	9.—
1.2	Tuberculinisation, contrôle, examen clinique, marquage, établissement du rapport, par animal	3.—
1.3	Dans les régions de montagne, la tuberculine peut être comptée par animal à	—.20

2 **Examens individuels de troupeaux et d'animaux**

(en tant qu'ils ont été convenus avec l'Office vétérinaire cantonal)

2.1	Taxe de base par troupeau (indemnité de déplacement comprise)	18.—
2.2	Tuberculinisation, contrôle, examen clinique, marquage, établissement du rapport, par animal	5.—

7 mars 1969

2.3	Dans la région de montagne, la tuberculine peut être comptée par animal à	Fr. —.20

3 **Rapport d'autopsie établi par le vétérinaire sur formule officielle et en double**

3.1	Lorsque le vétérinaire est en même temps inspecteur des viandes	3.—
3.2	Au cas contraire, selon le temps et l'indemnité de déplacement	

Sont déterminantes pour la désignation des régions de montagne les prescriptions du Cadastre fédéral de la production animale. Dans les communes dont les troupeaux se trouvent aussi bien en plaine que dans les régions de montagne, est déterminante pour la classification de la commune la situation de la majorité des troupeaux.

Le présent tarif entrera en vigueur au 1er avril 1969, après sa ratification par le Département fédéral de l'économie publique. Le tarif du 5 novembre 1963 est abrogé.

Berne, 7 mars 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:
D. Buri

le chancelier:
Hof

Tarif des honoraires des vétérinaires dans la lutte contre la brucellose des bovidés (Bang) (avortement épizootique)

7 mars 1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Les indemnités auxquelles les vétérinaires de contrôle ont droit dans la lutte contre l'avortement épizootique des bovidés (Bang) se calculent d'après les taux suivants:

		Fr.
1	**Prélèvement de sang**	
1.1	Taxe de base par troupeau, y compris indemnité de déplacement, marquage, établissement du rapport, etc.	9.—
1.2	Prélèvement de sang du 1er au 30e sujet, par animal ..	3.—
	pour plus de 30 sujets, par animal	2.50
2	**Prélèvement de lait**	
2.1	Taxe de base par troupeau, y compris indemnité de déplacement, marquage, établissement du rapport, etc.	6.—
2.2	Echantillon de lait, par troupeau	3.—
2.3	Prélèvement isolé, par sujet	2.—
	Le port pour l'envoi de l'échantillon peut être compté séparément.	

7 mars 1969

3 **Prélèvement d'arrière-faix**

3.1 **En plaine:**

		Fr.
3.1.1	Taxe de base (indemnité de déplacement comprise)	9.—
3.1.2	Prélèvement, établissement du rapport, emballage et expédition	7.—
	Le port pour l'envoi de l'échantillon peut être compté séparément.	

3.2 **En région de montagne:**

3.2.1	Taxe de base (indemnité de déplacement comprise)	4.—
3.2.2	Prélèvement, établissement du rapport, emballage et expédition	7.—
	Le port pour l'envoi de l'échantillon peut être compté séparément.	
3.2.3	Indemnité de déplacement:	
	a) frais de voyage avec véhicule privé, par km	—.70
	b) frais de voyage avec moyens de transport publics	
	c) indemnité de marche par quart d'heure de marche	3.—

4 **Rapport d'autopsie établi par le vétérinaire sur formule officielle et en double**

4.1	Lorsque le vétérinaire est en même temps inspecteur des viandes	3.—
4.2	Au cas contraire	6.—

5 **Vaccinations obligatoires**

5.1	Taxe de base par troupeau (indemnité de déplacement comprise)	9.—

	Fr.
5.2 Vaccination, par animal	2.—
Les vaccins sont fournis par l'Office vétérinaire cantonal.	

Sont déterminantes pour la désignation des régions de montagne les prescriptions du Cadastre fédéral de la production animale. Dans les communes dont les troupeaux se trouvent aussi bien en plaine que dans les régions de montagne, est déterminante pour la classification de la commune la situation de la majorité des troupeaux.

Le présent tarif entrera en vigueur au 1er avril 1969, après sa ratification par le Département fédéral de l'économie publique. Le tarif du 5 novembre 1963 avec modification du 4 septembre 1964 est abrogé.

Berne, 7 mars 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:
D. Buri

le chancelier:
Hof

11 mars
1969

Ordonnance concernant la mise en circulation et l'emploi de produits antiparasitaires, en particulier d'hydrocarbures chlorés persistants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu

- des articles *4, 6, 21* et *42* de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels,
- de l'article *8*, lettre b, du règlement suisse de livraison du lait, du 29 décembre 1954,
- de l'article *12*, alinéa 3, de la loi du 7 novembre 1949 sur l'industrie,
- de l'article *73* de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes, ainsi que les foires et les marchés,
- de l'article *16* de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales,

en complément

- à l'ordonnance du 3 novembre 1933 concernant les pharmacies, les drogueries, ainsi que la vente au détail des substances et spécialités pharmaceutiques, appareils d'usage médical et poisons,

dans l'intention

de prévenir la pollution (contamination) des denrées alimentaires, notamment du lait et des produits laitiers, au moyen de produits antiparasitaires, en particulier d'hydrocarbures chlorés persistants,

sur la proposition

11 mars 1969

des Directions de l'économie publique, de l'hygiène publique et de l'agriculture, et donnant suite à une proposition de la Commission intercantonale des toxiques,

arrête:

Article premier. [1] L'emploi d'hydrocarbures chlorés persistants, tels que l'aldrine, la dieldrine, le DDT, le lindane («Gammahexa», BHC), et des préparations faites au moyen de ces substances en vue de lutter contre les parasites de tous genres est interdit:

a) dans les entreprises qui produisent, fabriquent, traitent, stockent, préparent, distribuent, offrent à vendre ou vendent des denrées alimentaires; cette interdiction frappe aussi les produits pour le traitement du bois en vue de le protéger et le blanchiment des étables. La présente disposition s'applique en particulier aux étables, aux centres collecteurs de lait, aux laiteries, aux fromageries, aux moulins, aux entrepôts de blé et d'autres denrées alimentaires;

b) dans les locaux où les denrées fourragères sont produites, stockées, traitées ou vendues. La présente disposition s'applique notamment aux granges et aux aires des fermes, ainsi qu'aux producteurs de fourrages (moulins, locaux de traitement, entrepôts, silos, etc.);

c) pour les matériaux utilisés d'une quelconque manière dans la fabrication, la production, le stockage, le traitement, la préparation, ou la vente de viande et d'autres denrées alimentaires; cette interdiction frappe aussi les matériaux utilisés pour l'élevage de bétail de boucherie, de lapins et de volaille (paille, copeaux de bois, litières de toutes sortes, etc.);

d) pour les animaux dont le lait ou la viande seront mis en circulation.

[2] Est aussi interdite, dans les domaines d'application cités à l'alinéa premier, la mise en circulation de ces substances et des préparations qui en sont tirées afin de lutter contre les parasites.

11 mars 1969

[3] Les autres produits antiparasitaires ne peuvent être employés aux fins citées qu'après avoir été approuvés par les services fédéraux ou cantonaux compétents.

Art. **2.** [1] A titre exceptionnel et après avoir recueilli l'avis de la Direction de l'agriculture et du chimiste cantonal, la Direction de l'hygiène publique peut autoriser l'emploi de produits antiparasitaires au sens de l'article premier ci-dessus, pour autant que tout risque de pollution est exclu pour le lait, les produits laitiers, les autres denrées alimentaires, ainsi que pour les fourrages.

[2] Lorsque des animaux doivent être traités sur ordre des autorités, l'Office vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations à des conditions qui garantissent la sécurité. En pareil cas, les médicaments sont livrés par ledit office.

Art. **3.** [1] Les Directions de l'hygiène publique, de l'agriculture et de l'économie publique sont chargées de l'application de la présente ordonnance.

[2] La surveillance de l'application des dispositions concernant les denrées fourragères est confiée au Contrôle cantonal des denrées alimentaires.

Art. **4.** Demeurent réservées les dispositions applicables en la matière des législations fédérale et cantonale, en particulier l'ordonnance sur les pharmacies et les poisons, ainsi que les législations fédérale et cantonale concernant les denrées alimentaires.

Art. **5.** Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, pour autant que les dispositions pénales d'autres lois spéciales ne sont pas applicables. Demeurent réservées les prescriptions de la législation pénale ordinaire.

Art. **6.** Les produits antiparasitaires interdits qui auraient été illégalement mis en circulation ou utilisés, ainsi que les denrées alimentaires et fourragères contaminées, seront saisis et retirés en vertu de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimen-

taires, des ordonnances y relatives, de l'article 58 du Code pénal suisse et des articles 169 et suivants du Code bernois de procédure pénale. 11 mars 1969

Art. **7.** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de ratification par le Conseil fédéral.

Berne, 11 mars 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Huber

le chancelier:
Hof

14 mars 1969

Ordonnance concernant le fonds cantonal de compensation financière

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, lettre a, et l'article 2 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte,

arrête:

Corvées

Article premier. Le règlement et les décomptes des corvées d'une commune constituent la base pour l'évaluation des corvées au sens de l'article premier, lettre a, du décret. Pour les prestations de service et la taxe d'exemption, la Direction des finances fixe les valeurs maximales entrant en ligne de compte au titre de la compensation financière.

Réduction du produit des redevances publiques

Art. **2.** [1] Afin de mettre sur pied d'égalité toutes les communes ayant droit à des prestations, les redevances publiques au sens de l'article premier, lettre a, du décret sont réduites:

1° du montant des dépenses qui ne découlent pas d'attributions légales au sens de l'article 2 de la loi sur l'organisation communale;

2° du montant des redevances perçues en trop chaque année;
sont considérés comme telles:

- les amortissements de dettes que le Conseil-exécutif n'a pas approuvées;
- les amortissements des dettes approuvées par le Conseil-exécutif en vue d'assurer le financement de tâches légales à la charge de l'administration courante, pour autant qu'ils dépassent les annuités fixées par le Conseil-exécutif.

Sont admis: pour les dettes fixes, des amortissements de 4 % de leur montant original et contractuel; pour les dettes flottantes (crédits de construction, etc.), des amortissements de 4 % des charges maximales probables obérant le crédit, déduction faite des subventions cantonales probables; 14 mars 1969

- l'accroissement de la fortune d'exploitation à charge de l'administration courante. Sont réputés fortune d'exploitation les liquidités, les papiers-valeurs, le compte courant, l'avoir en compte de chèques postaux et tout autre avoir. L'utilisation conforme des fonds à affectation déterminée n'entre pas en ligne de compte comme diminution de la fortune.

[2] Des redevances perçues en trop, il sera déduit 2 % des dépenses extraordinaires que la commune doit couvrir, qui serviront à l'accomplissement de tâches légales et seront effectuées probablement au cours des dix années suivantes. Si la dépense nécessaire à l'amortissement de nouvelles dettes de cette nature absorbe plus de la moitié des dernières recettes connues procurées par les redevances, la déduction sera réduite en proportion.

Prestations prélevées sur le fonds spécial de compensation financière

Art. **3.** Une commune dont le taux de charge fiscale au sens de l'article premier, lettre a, du décret est inférieur à 130 % n'a pas, en règle générale, droit à une prestation du fonds spécial de compensation financière (art. 6, alinéa premier, du décret).

Réserve du droit antérieur

Art. **4.** Les prescriptions de l'ordonnance du 18 juin 1954 restent applicables à l'établissement des bases de calcul pour les années 1965 et 1966 (art. 4 du décret).

Entrée en vigueur

Art. **5.** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1969. Sous réserve de l'article 4 ci-dessus, elle remplace celle du 18 juin 1954.

Berne, 14 mars 1969

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
Huber
le chancelier:
Hof

18 mars 1969

Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'entrée en vigueur du décret du 3 février 1969 sur le corps de police du canton de Berne

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 16, chiffre 1, du décret du 3 février 1969 sur le corps de police du canton de Berne,

arrête:

1° Le décret du 3 février 1969 sur le corps de police du canton de Berne entrera en vigueur le 1er mai 1969.

2° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne et dans la Feuille officielle du Jura; il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 18 mars 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Huber

le chancelier:
Hof